

2. Si la République hellénique réduit, à l'égard de la Communauté à neuf, un taux de cautionnement ou les sommes à payer au comptant à l'importation plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations originaires d'Algérie.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 8

Le comité mixte apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux communautés européennes.

Article 9

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 10

Le présent protocole est approuvé par les Parties contractantes, conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la notification de l'accomplissement des procédures par les Parties contractantes.

Article 11

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues arabe, allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets des 30 mai et 8 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 mai 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République française à Paris, exercées par M. Abdelhamid Mehri, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 8 juin 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République tunisienne à Tunis, exercées par M. Messaoud Aït Chaalal, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 8 juin 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'U.N.E.S.C.O. à Paris, exercées par M. Mohamed El-Mili Brahimi, appelé à une autre fonction supérieure.

Décrets des 31 mai et 9 juin 1988 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 mai 1988, M. Abdelhamid Mehri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de sa majesté le Roi du Maroc.

Par décret du 9 juin 1988, M. Mohamed El-Mili Brahimi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République tunisienne à Tunis.

Par décret du 9 juin 1988, M. Messaoud Aït Chaalal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République française à Paris.

Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de magistrats (conseillers-adjoints) à la Cour des comptes (rectificatif).

J.O. n° 48 du 25 novembre 1987 :

Page 1186, 2ème colonne, 1ère ligne :

Au lieu de : 1er échelon.

Lire : 2ème échelon.

(Le reste sans changement).

Décrets du 2 novembre 1987 portant nomination de magistrats (auditeurs-assistants) à la Cour des comptes (rectificatif).

J.O. n° 48 du 25 novembre 1987 :

Page 1187, 2ème colonne, 34ème ligne :